

## Message

**concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement et destiné au projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement, à Berne**

du 24 octobre 1984

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons par le présent message, en vous proposant de l'adopter, un projet d'arrêté fédéral concernant un crédit additionnel de 2 050 000 francs imputable au renchérissement et destiné au projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

24 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## **Vue d'ensemble**

*Par arrêté fédéral du 25 septembre 1980, vous avez approuvé un crédit d'ouvrage de 30 790 000 francs destiné à un projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement.*

*Les travaux ont commencé en 1980 et s'achèveront au début du mois de mai 1985.*

*Un crédit additionnel de 2 050 000 francs est nécessaire pour couvrir les dépenses supplémentaires imputables au renchérissement.*

# Message

## 1 Situation initiale

Par le message du 20 février 1980 (FF 1980 II 1), nous vous avons soumis un projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement, à Berne. Le 25 septembre 1980, l'Assemblée fédérale a approuvé le projet et accordé un crédit d'ouvrage de 30,79 millions de francs (FF 1980 III 724).

Les travaux ont commencé en 1980. La construction sera achevée au début du mois de mai 1985. Le crédit additionnel nécessaire à l'achèvement du projet de construction, demandé par le présent message, est imputable au renchérissement.

## 2 Etat actuel des crédits

A fin août 1984, l'état des crédits était le suivant:	Fr.
- Crédit selon le devis indice 106,6 du 1 <sup>er</sup> avril 1979 .....	<u>30 790 000</u>
- Paiements effectués jusqu'à fin août 1984 (renchérissement inclus) .....	25 495 000
Pour achever la construction sont encore nécessaires:	
- Somme des engagements à fin août 1984 .....	4 532 000
- Somme des commandes devant être encore passées jusqu'à la fin des travaux (renchérissement revendiqué inclus) .....	<u>2 813 000</u>
Montant total nécessaire .....	32 840 000
/. crédit accordé .....	<u>30 790 000</u>
Crédit additionnel nécessaire, imputable au renchérissement ..	2 050 000

## 3 Justification des frais supplémentaires imputables au renchérissement

Le renchérissement entrant en ligne de compte se divise en

- part intervenue entre le moment de l'établissement du devis et celui de la commande des travaux et des livraisons,
- part intervenue après cette commande, c'est-à-dire pendant l'exécution des travaux.

La première part du renchérissement, qui est la plus importante, ne peut se calculer directement. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont la construction s'étale sur plusieurs années, l'adjudication des différents travaux s'effectue

selon leur déroulement aux prix applicables et négociés du moment. Pour être en mesure d'établir une comparaison, nous retenons l'évolution de l'indice zurichois des prix de construction durant la période considérée<sup>1)</sup>. En adaptant le devis à l'évolution de cet indice jusqu'au moment de la passation des diverses commandes, il en résulte, dans le cas présent, un renchérissement de 4 470 000 francs.

La deuxième part du renchérissement (celle intervenue entre le moment d'une commande et l'achèvement de son exécution) ressort de la rubrique «renchérissement» du contrôle des engagements, tenu au moyen d'un ordinateur par l'Office des constructions fédérales, sur la base de factures. Le calcul du renchérissement établi jusqu'à la fin de la construction donne un montant de 460 000 francs.

L'addition des deux parts donne une compensation du renchérissement de 4 930 000 francs. Comme il est mentionné sous chiffre 2, de ce montant seuls 2 050 000 francs sont requis. La différence de 2 880 000 francs provient de la non-utilisation d'une importante partie de la réserve pour «imprévus» (voir ch. 4), de différentes simplifications ainsi que de quelques adjudications de travaux à des conditions plus favorables que celles prévues par l'indice zurichois de la construction.

#### 4 Utilisation de la réserve pour «imprévus»

Des 2 058 000 francs portés au devis sous le poste «imprévus», 430 000 sont utilisés pour les motifs suivants:

- Centrale frigorifique des Archives fédérales: pour des raisons statiques, il a fallu choisir un endroit situé au-dehors de l'ancien bâtiment.
- Pompage et évacuation des eaux des fouilles: l'installation de pompage a dû être mise en service plus longtemps que prévu.
- Assèchement du bâtiment: le déménagement de dossiers avant la mise en service de l'installation de conditionnement d'air a nécessité des mesures d'assèchement supplémentaires.

### 5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

#### 51 Conséquences financières

Par rapport aux coûts estimés, mentionnés dans le message du 20 février 1980, le renchérissement engendre des dépenses supplémentaires d'un montant total de 2 050 000 francs. Le budget 1985 et le plan financier de l'Office des constructions fédérales (rubrique 314.501.01 «constructions et installations») tiennent compte de ce besoin supplémentaire.

1) Etat lors du devis, . . . . .	1 <sup>er</sup> avril	1979	106,6	
Etat au début des travaux	1 <sup>er</sup> octobre	1980	118,5	(+ 11,2%)
Etat . . . . .	1 <sup>er</sup> avril	1981	127,0	(+ 19,1%)
Etat . . . . .	1 <sup>er</sup> avril	1982	135,6	(+ 27,2%)
Etat . . . . .	1 <sup>er</sup> avril	1983	130,1	(+ 22,1%)
Etat . . . . .	1 <sup>er</sup> avril	1984	130,1	(+ 22,1%)

## **52 Effets sur l'état du personnel**

Ce projet n'a aucune conséquence sur le plan du personnel.

## **6 Constitutionnalité**

La compétence de l'Assemblée fédérale pour l'octroi du crédit demandé découle de son attribution prévue à l'article 85, chiffre 10, de la constitution.

29494

**concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement et destiné au projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement, à Berne**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1984<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier**

Un crédit additionnel de 2 050 000 francs est accordé aux fins de couvrir les dépenses supplémentaires imputables au renchérissement du projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement (crédit d'ouvrage de 30,79 mio. de fr.), ouvert par l'arrêté fédéral du 25 septembre 1980<sup>2)</sup>.

## **Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

29494

<sup>1)</sup> FF 1984 III 921

<sup>2)</sup> FF 1980 III 724

**Message concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement et destiné au projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protectio...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	84.078
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1984
Date	
Data	
Seite	921-926
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 200

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.